

GRAND EST - SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS LOCAUX A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

Délibération N° 17SP-699 du 28/04/2017.
Direction de l'Environnement et de l'Aménagement.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les communes dans leurs investissements en faveur du maintien et du développement des services à la population et de l'amélioration du cadre de vie par des aménagements urbains et paysagers de qualité concourant à la déclinaison des projets de territoire, ex : SCoT, PETR, PNR.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Les communes de la région Grand Est à l'exception des communes bénéficiaires des dispositifs « Redynamisation des Bourgs Structurants en Milieu Rural » et « Espaces Urbains Structurants ».

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE ET DE L'ACTION

Les Communes ou leur EPCI.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

- aménagements urbains, paysagers et de plein-air de qualité, hors VRD,
- construction, réhabilitation ou extension de bâtiments nécessaires à l'installation de nouveaux services à la population ou au développement de l'offre de loisirs.

Ne sont pas éligibles :

- les projets isolés et sans connexion avec les autres collectivités du territoire,
- les projets dont la nature va à l'encontre des objectifs des politiques régionales,
- les équipements exclusivement sportifs, ex : stade de foot, de rugby et leurs vestiaires, club-house, piscine, dojo, boulodrome,
- les colombariums, les cimetières,
- les services publics relevant de la responsabilité de l'Etat – ex : gendarmerie, trésor public-, ou des Départements,
- la voirie, les parkings, les réseaux,
- les mises aux normes réglementaires.

METHODE DE SELECTION

Les projets doivent :

- s'intégrer dans une stratégie locale de développement portée par le territoire auquel appartient la commune, ex : EPCI, Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, Pays,
- prendre en compte les préoccupations liées à l'urbanisme durable et à l'environnement,
- être compatibles avec les orientations régionales déclinées notamment dans les schémas régionaux, ex : trame verte et bleue, économie, air énergie climat, transport,

Une seule aide sera accordée par maître d'ouvrage sur la période 2017-2021.

► DEPENSES ELIGIBLES

Les travaux d'aménagements urbains, paysagers, mobiliers, placettes, lieux de rencontre et de convivialité, places de marché, cheminements piéton, pistes cyclables, hors VRD ou parking.

La construction, la réhabilitation ou l'extension de bâtiments.

Les études afférentes, hors études réglementaires, et frais de maîtrise d'œuvre.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** investissement
- **Taux maxi et Plafond d'aide par projet :**

Selon la richesse de la commune d'implantation du projet →			
	PF ¹ >strate EF ² <strate	PF>strate et EF>strate ou PF<strate et EF<strate	PF<strate EF>strate
Commune hors zonage Pacte Ruralité	10 % du coût HT Aide plafonnée à 50 000 €	15 % du coût HT Aide plafonnée à 75 000 €	20 % du coût HT Aide plafonnée à 100 000 €
Commune zonage Pacte Ruralité	15 % du coût HT Aide plafonnée à 75 000 €	20 % du coût HT Aide plafonnée à 100 000 €	25 % du coût HT Aide plafonnée à 125 000 €

¹ PF : potentiel financier / ² EF : effort fiscal

Les projets intégrant des interventions de rénovation de l'enveloppe de bâtiment, ex : murs, toitures, fenêtres, peuvent bénéficier d'une aide régionale complémentaire au titre du programme Climaxion sous réserve de répondre aux critères de la politique régionale en faveur de la performance énergétique des bâtiments, en ligne sur le site www.climaxion.fr.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre, adressée au Président de la Région, est accompagnée du dossier de demande d'aide complété et des pièces demandées dans le dossier. Il est téléchargeable sur le site de la Région www.grandest.fr rubrique « aides ». Seuls les dossiers complets et répondant aux critères sont présentés au vote de la Commission Permanente.

La date de réception par la Région de la demande de subvention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération. Les dépenses engagées préalablement à la date de réception du dossier de candidature par la Région ne sont pas prises en compte.

La demande indique le montant de la balance d'entrée du compte 515 du plan comptable pour l'année N-1.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Région dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention.

► MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement.

La Région se réserve le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide ou de faire mettre en recouvrement le montant intégral de l'aide versée, dans les hypothèses ci-après :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements,
- inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Région,
- procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- transfert de l'activité hors de la région,
- transfert de propriété, ex : vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.